AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre V - Infrastructures de marché

Titre II - Systèmes multilatéraux de négociation

Chapitre III - Surveillance du fonctionnement du système et des membres

Section 2 - Déclarations à l'AMF

Règlement général de l'AMF

Article 523-4 en vigueur au 03 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 523-4

Le gestionnaire du système multilatéral de négociation rend compte quotidiennement à l'AMF :

1 • des ordres reçus des membres du système multilatéral de négociation qu'il gère et des transactions effectuées en application des règles du système ;

2 • des positions ouvertes sur les contrats financiers sauf si ces informations sont déjà communiquées à l'AMF en vertu de l'article 541-24.

Version en vigueur au 3 janvier 2018